

Les infractions au **Code criminel**

PERMIS DE CONDUIRE



Le Code criminel et la conduite d'un véhicule routier

Certains comportements ou certaines actions en relation avec la conduite d'un véhicule routier sont des infractions au Code criminel. La déclaration de culpabilité pour l'une de ces infractions entraîne, en plus de l'interdiction de conduire, de l'amende ou de l'emprisonnement prononcé par le tribunal, l'imposition de sanctions en vertu du Code de la sécurité routière.

Quelles sont ces infractions ?

ARTICLES INFRACTIONS

220	Négligence criminelle entraînant la mort
221	Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles
236	Homicide involontaire
249.(1)a)	Conduite dangereuse
249.(3)	Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles
249.(4)	Conduite dangereuse entraînant la mort
249.1(1)	Omission d'arrêter lors d'une poursuite policière
249.1(3)	Omission d'arrêter (lors d'une poursuite policière) entraînant des lésions corporelles ou la mort
249.2	Négligence criminelle entraînant la mort (course de rue)
249.3	Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles (course de rue)
249.4(1)	Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur (course de rue)
249.4(3)	Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles (course de rue)
249.4(4)	Conduite dangereuse entraînant la mort (course de rue)
252.(1)	Omission d'arrêter lors d'un accident
252.(1.2)	Omission d'arrêter lors d'un accident entraînant des lésions corporelles
252.(1.3)	Omission d'arrêter lors d'un accident entraînant des lésions corporelles ou la mort
253.(1)a)*	Conduite ou garde d'un véhicule lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue
253.(1)b)*	Conduite ou garde d'un véhicule avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg par 100 ml de sang



ARTICLES INFRACTIONS

- 254.(5)*** Refus d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix (notamment de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements)
- 255.(2)*** Conduite lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et entraînant des lésions corporelles
- 255.(2.1)*** Conduite avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg par 100 ml de sang et causant un accident qui entraîne des lésions corporelles
- 255.(2.2)*** Refus d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix (notamment de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements) à la suite d'un accident entraînant des lésions corporelles
- 255.(3)*** Conduite lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et entraînant la mort
- 255.(3.1)*** Conduite avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg par 100 ml de sang et causant un accident qui entraîne la mort
- 255.(3.2)*** Refus d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix (notamment de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements) à la suite d'un accident entraînant la mort

* Lorsque ces infractions ont été commises simultanément, elles entraînent l'imposition d'une seule sanction.

Même à l'extérieur du Québec

Lorsqu'une de ces infractions est commise dans une autre province ou dans un territoire, ou lorsqu'une infraction équivalente est commise dans un État américain avec lequel le Québec a conclu une entente de réciprocité, elle est portée au dossier du conducteur et entraîne les mêmes sanctions que si elle avait été commise au Québec.

Les sanctions

Le Code de la sécurité routière prévoit les sanctions suivantes :

- La **révocation du permis** de conduire, du permis probatoire ou du permis d'apprenti conducteur, c'est-à-dire l'annulation du permis;
- La **suspension du droit d'obtenir un permis** de conduire, un permis probatoire ou un permis d'apprenti conducteur, ce qui signifie qu'aucun permis ne peut être délivré pour une période déterminée.

Ces deux types de sanction impliquent que la personne n'a pas le droit de conduire un véhicule routier ni le droit d'obtenir un permis pendant la durée de la sanction.

Certaines infractions peuvent aussi mener à un retrait du droit d'immatriculer, d'acquérir, de remiser et de mettre ou remettre en circulation un véhicule immatriculé à son nom (sanction ICA).

Combien de temps durent ces sanctions ?

La sanction prend effet dès le jour de la déclaration de culpabilité. Sa durée est établie selon le nombre de sanctions imposées à la suite de condamnations pour ces infractions au Code criminel au cours des **10 dernières années (période de référence pour les mesures au Code de la sécurité routière)**.

1^{re} sanction

1 an (3 ans pour une alcoolémie supérieure à 160 mg par 100 ml de sang ou un refus**, 4 ans pour une omission d'arrêter lors d'un accident ou d'une poursuite policière)

2^e sanction

3 ans (5 ans pour une alcoolémie supérieure à 160 mg par 100 ml de sang, un refus ou une omission d'arrêter lors d'un accident ou d'une poursuite policière)

** Dans ce dépliant, le terme « refus » désigne un refus ou une omission, sans excuse raisonnable, d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix donné en vertu de l'article 254 du Code criminel. Il peut s'agir de refuser de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre aux épreuves de coordination des mouvements.

3^e sanction et les suivantes

5 ans

Important : la durée des sanctions imposées en vertu du Code de la sécurité routière ne peut pas être inférieure à la durée de l'interdiction de conduire imposée par le tribunal.

Pour sa part, la sanction ICA se termine lors de la réobtention d'un permis de conduire ou probatoire qui n'est pas assorti de la condition obligeant de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique.

Peut-on obtenir un permis permettant de conduire pendant une période de sanction imposée pour conduite avec les facultés affaiblies ?

Pendant la période d'interdiction de conduire, on peut obtenir un permis restreint qui ne prend effet qu'après la période minimale d'interdiction de conduire obligatoire fixée par le Code criminel et à la suite de l'inscription au programme d'antidémarrreur éthylométrique.

Le permis restreint est valide jusqu'à la fin de la sanction. Le titulaire d'un tel permis qui conduit un véhicule non muni d'un antidémarrreur éthylométrique ou qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du dispositif est réputé conduire pendant une période de sanction et s'expose à une amende et à la saisie du véhicule qu'il conduit ou même à des sanctions criminelles.

Un permis restreint n'est délivré que pour les titulaires de permis de conduire ou de permis probatoire et n'autorise pas la conduite d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur.

Que faire pour obtenir un permis restreint ?

Le contrevenant doit :

- à moins d'ordonnance contraire du tribunal, s'inscrire au programme d'antidémarrateur éthylométrique auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, après 3 mois, 6 mois ou 12 mois, selon son dossier de conduite;
- vérifier qu'aucune autre sanction active n'est inscrite à son dossier;
- signer une entente de service pour la location d'un antidémarrateur éthylométrique dans l'une des succursales participantes de LEBEAU VITRES D'AUTOS ou dans un centre GIS;
- se présenter avec l'entente de service dans un centre de services de la Société pour obtenir un permis restreint et payer les sommes requises;
- payer les frais d'installation, de location et ceux qui sont liés aux vérifications spéciales exigées pour l'antidémarrateur éthylométrique.

Qu'arrive-t-il si l'on conduit pendant la période de sanction ?

Une infraction est commise lorsqu'une personne conduit alors que son permis probatoire, son permis de conduire, son permis d'apprenti conducteur ou son droit d'obtenir l'un ou l'autre de ces permis fait l'objet d'une sanction.

Ainsi :

- Le véhicule qu'elle conduit peut être saisi pour une période de :
 - **30 jours**. Il sera alors remorqué et remisé **aux frais du propriétaire**; le Code de la sécurité routière oblige la personne à aviser sans délai le propriétaire.
 - **90 jours** si, au cours des 10 dernières années, la personne a été visée par une sanction ICA. Le véhicule sera alors remorqué et remisé **aux frais du propriétaire**; le Code de la sécurité routière oblige la personne à aviser sans délai le propriétaire.
- Elle peut avoir à payer une amende de 1500 \$ à 3000 \$*.
- La conduite durant une interdiction imposée par le tribunal peut aussi mener à des accusations criminelles.

* À ces montants s'ajoutent les frais de greffe ainsi qu'une contribution à l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). D'autres frais peuvent s'ajouter.

Comment obtenir un nouveau permis à la fin de la période de sanction ?

À la fin de la période de sanction, qu'il s'agisse d'une révocation du permis ou d'une suspension du droit d'en obtenir un, le contrevenant pourra demander un **nouveau** permis de conduire, permis probatoire ou permis d'apprenti conducteur. Il devra payer, en plus du coût de son permis, la contribution d'assurance supplémentaire; cette contribution varie de 300 \$ à 400 \$, selon le nombre de sanctions à son dossier.

Avant l'obtention de ce permis, le contrevenant devra respecter les conditions suivantes :

- se soumettre à un processus d'évaluation relative à ses habitudes de consommation et à la conduite sécuritaire d'un véhicule **ET**, dans certains cas, suivre, à ses frais, le programme d'éducation Alcofrein;
- ne pas avoir de nouvelle sanction inscrite à son dossier ou d'autres motifs de suspension.
- dans certains cas, conduire un véhicule muni d'un antidémarrage éthylométrique pour une période de :

1 an s'il s'agit d'une première sanction

(2 ans pour une alcoolémie supérieure à 160 mg par 100 ml de sang ou un refus);

2 ans s'il s'agit d'une deuxième sanction

(3 ans pour une alcoolémie supérieure à 160 mg par 100 ml de sang ou un refus; ou à vie s'il s'agit d'une deuxième infraction, au cours des 10 dernières années, pour une alcoolémie supérieure à 160 mg par 100 ml de sang ou un refus);

À vie s'il s'agit d'une troisième sanction ou plus.

S'il s'agit d'une sanction à la suite d'une condamnation pour une autre infraction que la conduite avec les facultés affaiblies :

- prendre rendez-vous¹ dans un centre de services de la Société peu avant la fin de la période de sanction **ET**
- réussir l'examen théorique de réinsertion².
- payer les coûts de l'examen et du permis.

1. Si vous étiez titulaire d'un permis d'apprenti conducteur au moment de la sanction, présentez-vous directement dans un centre de services afin que la Société vous délivre une nouvelle pièce.

2. En cas d'échec, un minimum de 28 jours est imposé avant la reprise de l'examen théorique de réinsertion.

Pour plus d'information

Par Internet

www.saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Québec : 418 643-5506

Ailleurs : 1 800 561-2858, sans frais
(Québec, Canada, États-Unis)

ATS/ATME



Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec :
1 800 565-7763, sans frais

Par la poste

SERVICE DE L'ÉVALUATION MÉDICALE ET DU SUIVI DU COMPORTEMENT

Société de l'assurance automobile du Québec
C. P. 19500, succursale Terminus
333, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8J5



Le présent dépliant n'est pas un texte de loi.
Pour toute référence à caractère légal, veuillez
consulter le Code de la sécurité routière et ses
règlements ainsi que le Code criminel.

**Société de l'assurance
automobile**

Québec 